



DEMANDE D'AGREMENT DE MAITRE DE STAGE

Comment procéder ?

Les demandes d'agrément pour être maître de stage sont à adresser à l'Université Clermont Auvergne - UFR de Pharmacie - Service de la Formation – TSA 50400- 28, place Henri Dunant 63001 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1.

Le Conseil Régional saisi d'une demande doit l'examiner et donner un **avis** qui est pris au cours d'une séance collégiale, en présence d'un pharmacien inspecteur de Santé Publique à l'ARS Auvergne. Cet avis est transmis au Doyen de l'UFR, auquel il appartient alors de délivrer ou non l'agrément.

Qui peut être maître de stage ?

Tout pharmacien pouvant justifier de **cinq années d'exercice officinal**, dont deux au moins en tant que titulaire.

A noter qu'il ne doit pas exister de lien de parenté ou d'alliance entre l'étudiant et le maître de stage et que le nombre de stagiaire accueilli dans une officine est limité à UN.

Les critères d'agréments :

- - respect des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de Déontologie
- - disponibilité du pharmacien maître de stage vis-à-vis de l'étudiant qu'il va recevoir, compte tenu du personnel qualifié ou en formation déjà présent dans l'officine
- - présence du nombre de pharmaciens assistants requis suivant l'importance du chiffre d'affaires réalisé par l'officine
- - suivi de formations dans le cadre du DPC, du titulaire, des adjoints et des préparateurs
- - raccordement et utilisation du Dossier Pharmaceutique
- - existence d'un véritable espace de confidentialité et implication dans les nouvelles missions
- - respect des BPP, possession du matériel adéquat pour les préparations, d'une documentation suffisante, des registres, et éventuellement d'un contrat de sous-traitance conforme aux textes.

Pour formuler son avis, il appartient au Conseil Régional d'apprécier tous les éléments d'information dont il a connaissance sur l'exercice professionnel du demandeur, y compris ceux émanant de l'Inspection.

L'AGREMENT DE MAITRE DE STAGE est attribué pour une durée de **cinq années**, il doit donc être renouvelé au bout de ce délai. Il est à souligner que l'agrément antérieur n'ouvre pas de droit acquis pour le renouvellement et qu'une nouvelle demande doit être déposée.

Les agréments sont toujours révoqués par décision motivée du Doyen de l'UFR. Les agréments sont suspendus automatiquement et à titre conservatoire pendant toute la durée d'une procédure disciplinaire (1^{ère} instance, appel et cassation), voire retirés en cas de condamnation à une interdiction temporaire d'exercice (avec ou sans sursis).

L'agrément devient caduc en cas de cession de l'officine et en cas de transfert.

DEMANDE D'AGREMENT DE MAITRE DE STAGE

Cette demande doit être adressée à :

**Université Clermont Auvergne
UFR de Pharmacie – Service de la Formation
TSA 50400
28 Place Henri Dunant
63001 CLERMONT-FERRAND Cedex 1**

qui en assure la transmission à Madame Le Doyen de l'UFR de Pharmacie.

Elle comporte les pièces suivantes :

- lettre adressée à Madame Le Doyen selon modèle ci-après,
- questionnaire en vue de l'agrément de maître de stage dûment complété.

M.
Pharmacien
à

Madame Le Doyen,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon agrément (ou le renouvellement de mon agrément) pour recevoir des étudiants stagiaires dans mon officine conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 8 avril 2013.

Je vous prie de croire, Madame Le Doyen, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Signature et cachet du pharmacien